



PREFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° 2012 • 1 - 0235

Portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée
par arrêté préfectoral n° 2007-1-804 du 26 juillet 2007 relative au projet de construction
de la rocade nord-ouest de Bourges

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 11-5 II relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

VU l'article L 126-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-804 du 26 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet de construction par le conseil général du Cher, de la rocade nord-ouest de Bourges,

VU la délibération n° AD 161/2011 du 12 décembre 2011 du conseil général demandant au préfet du Cher de proroger la déclaration d'utilité publique relative au projet de création de la rocade nord-ouest concernant les communes de Bourges, Fussy, Saint-Doulchard, Saint Eloy de Gy et Vasselay,

CONSIDERANT que par lettre du 12 janvier 2012, le président du conseil général estime que la collectivité qu'il préside a besoin d'un délai supplémentaire pour mener à bien les acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée,

CONSIDERANT, qu'en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher, et du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1er : est prorogé dans tous ses effets, au profit du conseil général du Cher, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 juillet 2012 la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, relative à la construction de la rocade nord-ouest de Bourges.

Article 2 : en application des dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le directeur départemental des territoires du Cher, M. le président du conseil général du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché pendant un mois au siège du conseil général du Cher.

Bourges, le 22 FEV. 2012
Le Préfet,

Nicolas QUILLET